

Objet :

Route départementale n° 357 - Communes de Ecorpain et Coudrecieux

Réglementation de la circulation pour des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 357, hors agglomérations de Ecorpain et Coudrecieux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique, **route départementale n° 357 (2x2 voies séparées par un terre-plein central), du PR 15+300 au PR 16+770** (hors agglomérations de Ecorpain et Coudrecieux), la circulation sera réglementée comme suit :

⇒ dans le sens impacté par les travaux :

- interdiction de dépasser 300 mètres avant la zone de travaux,
- abaissement de la vitesse maximale autorisée 200 mètres avant la zone de travaux.

Fin des prescriptions précitées 50 mètres après la zone de travaux.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **1^{er} octobre 2024 au 30 octobre 2024**.

Article 2 -

L'entreprise ALQUENRY, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ALQUENRY, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Ecorpain et Coudrecieux, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 24 SEP. 2024